



CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION RELATIVE AU PROGRAMME 352

Entre

D'une part, la ministre de la Transformation et de la Fonction publiques représentée par le directeur interministériel du numérique, dont relève le programme 352 « Innovation et transformation publiques »,
Ci-après dénommée « délégrant »,

Et

D'autre part, le directeur des services administratifs et financiers du Premier ministre
Ci-après dénommé « déléataire »,

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n°2019-1088 du 25 octobre 2019 relatif au système d'information et de communication de l'Etat et à la direction interministérielle du numérique ;
Vu le décret n°2020-871 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et de la relance ;
Vu le décret n°2020-882 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de la Transformation et de la Fonction publiques ;
Vu la convention de délégation de gestion entre la direction des services administratifs et financiers des services du Premier ministre et la direction interministérielle du numérique en date du 25 novembre 2019.

Contexte

La présente convention se substitue à celle signée le 27 décembre 2018 pour déléguer à la direction des services administratifs et financiers du Premier ministre (DSAF) la gestion et la réalisation des actes constitutifs de l'exécution des dépenses et des recettes sur le programme 352 et ce, afin de prendre en compte les modifications suivantes :

- Changement de rattachement ministériel
- Changement de dénomination du programme 352
- Changement du nom de la direction support du programme 352

Article 1 : Objet de la délégation

La direction interministérielle du numérique (DINUM), délégrant, confie à la direction des services administratifs et financiers (DSAF) du Premier ministre, représentée par son directeur, déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions fixées ci-après, la gestion et la réalisation des actes constitutifs de l'exécution des dépenses et des recettes du programme 352.

Article 2 : Gestion financière

2.1. Paramétrage CHORUS

Habilitations budgétaires dans CHORUS

Le SN1 des services du Premier ministre, déléataire, établit les paramétrages et habilitations permettant de réaliser les opérations budgétaires de mouvement de crédits dans CHORUS selon la cartographie arrêtée.

Habilitations « dépense » dans CHORUS

Le SN1 des services du Premier ministre, déléataire, établit les paramétrages et habilitations permettant de réaliser l'ensemble des actes d'ordonnancement de la dépense et de la recette dans Chorus relevant de l'architecture du programme 352 (BOP / UO).

Paramétrages et habilitations « recettes non fiscales »

Le SN1 des services du Premier ministre, déléataire, établit les paramétrages et habilitations permettant de réaliser les actes de gestion relatifs aux recettes non fiscales du programme 352.

2.2 Exécution financière des actes de gestion sur le programme 352

Les actes de gestion de dépense et de recette du programme 352 sont pris directement en charge par le déléataire selon ses circuits de gestion financière.

Le centre de services partagés (CSP) compétent pour l'exécution des dépenses et le recouvrement des recettes est celui de la direction des services administratifs et financiers des services du Premier ministre.

Le comptable assignataire compétent est celui près le Premier ministre.

Les opérations liées à la gestion budgétaire du programme et le CBCM en charge des avis, visas ou blocages sont recensées en annexe.

2.3 Responsable de la fonction financière ministérielle :

La fonction de responsable de la fonction financière ministérielle (RFFIM) du programme 352, telle que définie à l'article 69 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2020 modifié visé en référence, est exercée par le Secrétariat général du ministère de l'économie, des finances et de la relance (MEFR) également secrétariat général du ministère de la Transformation et de la Fonction publiques (MTEFP).

Article 3 : Modification de la délégation

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Article 4 : Durée, reconduction et résiliation de la délégation

La présente délégation prend effet lors de la signature par l'ensemble des parties concernées et emporte l'abrogation de la convention du 27 décembre 2018 ayant le même objet. Elle prend fin à l'issue de la gestion 2022.

Elle est établie en deux exemplaires originaux.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Article 5 : Publication

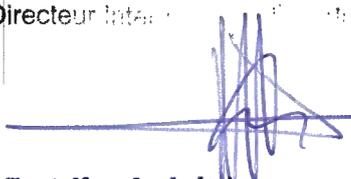
La convention et ses avenants sont publiés selon les modalités propres de chaque département ministériel concerné, conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 susvisé.

Ils seront notamment publiés sur le site Gouvernement.fr géré par le service d'information du gouvernement (SIG) <https://www.gouvernement.fr/publications-officielles/delegations-de-gestion>

A Paris, le **06 JAN. 2021**

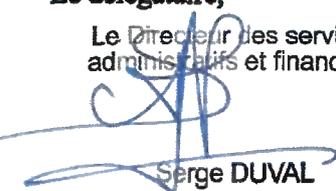
Le déléguant,

Nadi BOU HANNA
Directeur Intérieur et Numérique



Le délégataire,

Le Directeur des services
administratifs et financiers



Serge DUVAL

Le Contrôleur budgétaire et comptable ministériel près le ministère de l'Economie, des finances et de la Relance et le ministère de la Transformation et de la Fonction publiques



Christine BUHL

Le Contrôle budgétaire et comptable ministériel près les services du Premier ministre



Lise BILLARD

Annexe

	CBCM MEFR	CBCM SPM
Visa du DRICE	X	
Mise en place de la réserve	X	
Avis DPG/CRG	X	
Evolution réserve	X	
DA FDC		X
DT/DV	X	
REJB (blocage, autorisation de recyclage)	X	
Engagements/Paiements/recettes		X
Examen des reports de crédits	X	